

VD_OMNI AC.2010.0323 vom 29. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0323

FR: VD_OMNI AC.2010.0323 du 29 juin 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0323 del 29 giugno 2011

Regeste

Orange Communications SA/Municipalité de Granges-près-Marnand, RAPIN, SOCIÉTÉ DE LAITERIE, Service de l'environnement et de l'énergie, A. CUANOUD SA, Municipalité de Marnand | Recours contre un refus du permis de construire. Installation de téléphonie mobile, qui ne respecte pas les règles municipales relatives à la hauteur maximum et à la distance aux limites. De jurisprudence constante, les règles sur les hauteurs maximales au faîte visent la construction de véritables bâtiments auxquels on ne saurait assimiler un mât d'antenne. Il doit en aller de même pour les distances aux limites en ce qui concerne les armoires et locaux techniques. En outre, l'antenne litigieuse respecte les valeurs limites fixées par l'ORNI dans les lieux à utilisation sensible et ne péjore pas d'une manière incontestable les qualités esthétiques de l'endroit (elle se trouve de plus hors du périmètre ISOS). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi cantonale 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La recourante est la constructrice, respectivement la future exploitante de l'installation litigieuse, dont elle restera à n'en pas douter propriétaire. Partant, elle jouit sans conteste de la qualité pour recourir, comme l'a déjà à plusieurs reprises jugé le tribunal dans ce type de configuration (voir notamment AC.2008.0104 du 15 juin 2009 consid. 1b [RDAF 2010 I, p. 107 n° 128] , AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 3c).

E. 2

LPE, de sorte que les autorités chargées d'autoriser ou non un projet d'installation de téléphonie mobile ne peuvent exiger des mesures préventives plus sévères en se fondant sur cette disposition (consid. 4b). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a précisé qu'il se réservait de réexaminer sa jurisprudence - ce qui pourrait amener à considérer que des valeurs limites plus sévères doivent être fixées - en cas de nouvelles connaissances scientifiques au sujet des effets sur l'organisme du rayonnement non ionisant (consid. 4c p. 408). Depuis lors, le Tribunal fédéral a retenu à plusieurs reprises, sur la base notamment de rapports de l'OFEV - service spécialisé de l'administration fédérale en la matière - que l'évolution de l'état de la science ne justifiait pas une nouvelle solution (par exemple arrêt 1C_360/2009 du 3 août 2010). Dans un arrêt publié récent (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4 p. 327, traduit et résumé in RDAF 2008 I, p. 529), le Tribunal fédéral a encore confirmé que la question de la protection contre les immissions en matière d'installations de téléphonie

mobile était réglée à satisfaction dans l'ORNI. La protection contre les immissions des installations de téléphonie mobile étant réglée de manière exhaustive dans l'ORNI, il ne restait aucune place pour le droit cantonal ou communal (ATF 133 II 64 consid. 5.2 p. 66, traduit et résumé in RDAF 2008 I, p. 563). S'agissant de la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2008, qui évoque le rapport Bio-Initiative, la CDAP a jugé qu'elle n'introduisait pas de valeurs limites contraignantes inférieures à celles connues par le droit suisse, puisqu'elle se contentait de demander au Conseil de l'Union de fixer des valeurs d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements émetteurs d'ondes électromagnétiques dans les fréquences entre 0,1 MHz et 300 GHz compte tenu des avancées scientifiques internationales dans un domaine où l'Union européenne connaissait des valeurs limites encore dix fois supérieures à celles de la Suisse (v. annexe III de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 [1999/519/CE]) (AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 9e in fine). Enfin, sur la base des résultats figurant dans le bilan du Programme national de recherche « Rayonnement non ionisant. Environnement et santé » (PNR 57), qui vient de s'achever, l'OFEV relève qu'il « n'a été constaté aucune détérioration de la santé ou du bien-être de la population étudiée qui serait due à la présence dans l'environnement de rayonnements d'antennes émettrices de tous types. Voilà pourquoi, même au regard des résultats de travaux de recherche internationaux, il n'y a pas de raison de renforcer les valeurs limites pour le rayonnement à haute fréquence définies par l'ordonnance sur la protection du rayonnement non ionisant (ORNI) » (cf. Conférence de presse du 12 mai 2011). c) Il n'est en l'occurrence pas contesté par l'autorité intimée que l'installation litigieuse respecte les valeurs limites de l'installation fixées par l'ORNI dans les lieux à utilisation sensible. D'ailleurs, dans la synthèse CAMAC du 28 septembre 2011, le SEVEN, se fondant sur la fiche des données spécifiques du 24 août 2010, a relevé que la valeur limite de l'installation était respectée dans les lieux à utilisation sensible (LUS) et que la valeur limite d'immission l'était également dans les lieux de séjour momentané (LSM). Partant, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, le principe de la limitation préventive des émissions est respecté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus particulièrement la question du rayonnement prévisible sur un lieu en particulier. On relèvera par ailleurs que l'opérateur responsable de l'installation devra faire procéder à des mesures de contrôle dans les six mois qui suivent la mise en exploitation, condition qui figure dans le permis de construire, étant précisé que les mesures sont effectuées par une société assermentée et certifiée.

E. 3

a) La municipalité refuse ensuite d'accorder les dérogations de distance aux limites et de hauteur. Selon l'art. 6 du règlement du PPA, la distance minimale entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 mètres. L'art. 12 al. 6 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé par le département le 4 avril 1997 (ci-après : RPGA) concernant la zone d'activités - applicable à la parcelle concernée par renvoi des art. 3 et 15 du règlement du PPA - dispose que la hauteur maximale est fixée à 10,5 mètres. Or l'antenne projetée se trouverait avec les armoires techniques à 3.83 m de distance de la propriété voisine et atteindrait 26.60 mètres. b) De jurisprudence constante, les règles sur les hauteurs maximales au faite visent la construction de véritables bâtiments – référence étant faite, pour le calcul de leur hauteur, au faite du toit – auxquels on ne saurait à l'évidence pas assimiler un mât d'antenne. En effet, comme déjà jugé par le tribunal de céans (entre autres, arrêts AC.2009.0251 du 17 décembre 2010, AC.2007.0256 du 24 décembre 2008 consid.3, AC.2006.0181 du

E. 5

La municipalité considère enfin que des emplacements de substitution ont été proposés et qu'ils seraient tout aussi adéquats que celui retenu par la constructrice. a) S'agissant d'antennes de téléphonie à l'intérieur des zones à bâtir, le Tribunal fédéral a précisé qu'elles ne pouvaient être considérées comme conformes à la zone que pour autant que, du point de vue de leur emplacement et de leur aménagement, elles se trouvent dans un lien fonctionnel direct avec le lieu où elles sont érigées et qu'elles couvrent essentiellement la zone à bâtir (ATF 133 II 321 consid. 4.3.2; 128 II 378 consid. 9; voir aussi ATF 1C_419/2010 du 15 octobre 2010 consid. 5; 1C_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6; 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4; 1A.264/2000 du 24 septembre 2002, in DEP 2002. p. 769; voir encore AC.2010.0105 du 15 décembre 2010 consid. 2, AC. 2007.0153 du 29 février 2008 consid. 3c p. 5). Dans la zone à bâtir, il incombe ainsi à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (ATF 1A.162/2004 consid. 4 et réf. publié in DEP 2005 p. 740). En l'occurrence, il ne fait pas de doute que le secteur envisagé par la recourante appartient à la zone à bâtir au sens de l'art. 48 LATC. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant d'une installation conforme à la zone et ne nécessitant aucune dérogation, la question de l'intérêt public et, dès lors, du besoin, ne se pose pas (ATF 1C_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6; ATF 1A.162/2005 du 3 mai 2005, in RDAF 2006 I p. 684). Une pesée globale des intérêts telle que prévue à l'article 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – qui s'applique à l'implantation d'installations hors de la zone à bâtir – n'a ainsi pas lieu d'être et, dans cette mesure, il n'est en principe pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs (ATF 128 II 378 consid. 9; cf. aussi AC.2003.0078 du 26 mai 2004 consid. 2 bb). Une installation ne saurait dès lors être refusée pour le motif qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait des sites mieux adaptés ailleurs (ATF 1A.264/2000 du 24 septembre 2002, in DEP 2002. p. 769). b) Dans le cas présent, les cartes de couverture déposées par la recourante démontrent le lien fonctionnel direct nécessaire. Cela étant, la recourante a encore indiqué que les emplacements de substitution qui lui étaient proposés ne convenaient pas. Ainsi, le site sur lequel est implanté la STEP ne permettrait pas une couverture UMTS adéquate de la route cantonale. Quant à l'implantation d'une antenne sur la nouvelle tour du centre collecteur, la recourante affirme qu'elle ne serait pas en mesure de couvrir le village de Granges-près-Marnand avec un qualité suffisante, ce qui l'obligerait à construire une deuxième installation plus proche du village. L'installation litigieuse est par conséquent conforme à la zone à bâtir.

E. 6

Pierre-André Cuanoud invoque encore la perte de valeur que subirait la parcelle n° 72. De nature civile ou politique, cette question ne fait pas l'objet du présent litige, circonscrit à la question de la conformité du projet disputé aux règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Le tribunal se limitera donc à constater la conformité du projet, tant en ce qui concerne la législation sur l'aménagement du territoire et la police des constructions qu'en ce qui concerne la législation en matière de protection contre les nuisances (arrêt AC.2007.0025 du 6 décembre 2007 consid. 2c).

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le permis de construire requis par Orange doit être délivré. La commune, qui succombe, supportera un émolument judiciaire. La recourante n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et n'a donc pas droit à des dépens (art. 49, 51, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.